

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION Nº 2022 - 196

Approuvant la signature d'une convention sur les conditions de mise à disposition financière de la piscine municipale des Ulis dans le cadre de la natation scolaire pour la période du 19/09/2022 au 23/06/2023

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n° 2020-041 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé.

CONSIDERANT que l'occupation de la piscine municipale des Ulis pour des créneaux de natation scolaire s'inscrit dans la politique éducative de la commune, politique éducative relayée par le programme pédagogique des écoles élémentaires des Acacias et de l'Orme.

CONSIDERANT que les élèves des classes de CP de l'école des Acacias + les élèves des classes de CP de l'Orme bénéficient de ces créneaux de natation scolaire pour la période du 19 /09/2022 au 23/06/2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il a été conclu une convention avec la commune des Ulis pour l'occupation de la piscine municipale des Ulis, ses annexes ainsi que le personnel de surveillance nécessaire pour des créneaux de natation scolaire pour la période du 19 /09/2022 au 23/06/2023 (soit 1 créneau hebdomadaire durant 30 semaines de la période scolaire)

ARTICLE 2

La participation financière correspondante s'élève à 420 € / séances (soit 12 600 € pour la période du 19 /09/2022 au 23/06/2023).

Les crédits des séances se déroulant en 2022 seront imputés à l'article 62878 (service 2002). Les crédits des séances se déroulant en 2023, seront imputés à l'antenne 20102 article 62878.

Accusé de réception en préfecture 091-219103637-20220920-DEC2022-196-AU Date de télétransmission : 23/09/2022 Date de réception préfecture : 23/09/2022



Décision n° 2022 - 196

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Marcoussis, le 20/09/2022

Le Maire, Olivier Thomas

